



Assemblée générale

Distr. générale
28 décembre 2000
Français
Original: anglais

**Comité préparatoire de la Conférence
des Nations Unies sur le commerce illicite
des armes légères sous tous ses aspects
Deuxième session
8-19 janvier 2001**

**Lettre datée du 22 décembre 2000, adressée au Département
des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation
des Nations Unies par le Représentant permanent de l'Autriche
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies vous serait très obligée de bien vouloir faire distribuer le « Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre » ci-joint comme document du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

Vous trouverez également ci-joint copie de la lettre adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par Mme Benita Ferrero-Waldner, Ministre des affaires étrangères de l'Autriche, en sa qualité de Présidente en exercice de l'OSCE (voir annexe).

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de l'Autriche
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Gerhard **Pfanzelter**

Annexe

Lettre datée de décembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Ministre des Affaires étrangères de l'Autriche

Monsieur le Secrétaire général,

En ma qualité de Présidente en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), j'ai le plaisir de vous faire part des progrès considérables et encourageants qui viennent d'être enregistrés sur la question des armes légères dans le cadre de l'OSCE.

À la suite d'une décision approuvée au Sommet d'Istanbul en novembre 1999, le Forum de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité a examiné les mesures concrètes à prendre face au problème de la prolifération des armes légères, puis a entamé des négociations en vue de publier un document sur cette question. Ce processus de consultation d'une durée de plusieurs mois a abouti à l'établissement d'un document très détaillé, qui a été adopté le 24 novembre 2000.

Ce nouveau document de l'OSCE énonce un certain nombre de normes, principes et mesures couvrant tous les aspects de la question. Il vise essentiellement à combattre l'accumulation et la prolifération déstabilisatrices des armes légères. Ses thèmes saillants sont les suivants :

- Lutte contre le trafic d'armes sous tous ses aspects;
- Gestion des stocks, réduction et destruction des excédents;
- Alerte rapide, prévention des conflits, gestion des crises et relèvement après un conflit.

Ce document confirme l'importance croissante que prend l'élément humain dans les préoccupations de l'OSCE. Je crois aussi qu'il peut utilement concourir aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Le Secrétaire général de l'OSCE vous a récemment adressé une lettre pour vous faire un certain nombre de propositions à cette fin.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire du document original intitulé « Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre » (voir annexe). Je vous serais obligé de bien vouloir le faire distribuer comme document du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères.

Soyez assuré, Monsieur le Secrétaire général, que j'appuie sans réserve tous les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le commerce illicite des armes légères, et veuillez agréer les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires étrangères de l'Autriche,
Présidente en exercice de l'Organisation
pour la sécurité et la coopération en Europe
(Signé) Benita **Ferrero-Waldner**

Appendice

Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre

Adopté à la 308e séance plénière du Forum de l'OSCE
pour la coopération en matière de sécurité, le 24 novembre 2000

[Français]
[Original : anglais]

FSCEW231

Table des matières

	<i>Page</i>
Préambule	5
I. Buts et objectifs généraux	5
II. Lutte contre le trafic illicite sous tous ses aspects : fabrication, marquage et tenue de registres	7
Introduction	7
A. Contrôle national de la fabrication de petites armes	7
B. Marquage des petites armes	7
C. Tenue de registres	8
D. Mesures de transparence	8
III. Lutte contre le trafic illicite sous tous ses aspects : critères communs d'exportation et contrôles à l'exportation	8
Introduction	8
A. Critères communs d'exportation	9
B. Procédures d'importation, d'exportation et de transit	10
C. Documents d'importation, d'exportation et de transit	11
D. Contrôle du courtage international d'armes	12
E. Améliorer la coopération en matière d'application des lois	12
F. Échange d'informations et autres mesures de transparence	13
IV. Gestion des stocks, réduction des excédents et destruction	13
Introduction	13
A. Indicateurs d'un excédent	14
B. Amélioration de la gestion et de la sécurité des stocks à l'échelle nationale	14
C. Destruction et neutralisation	15

D.	Assistance financière et technique	15
E.	Mesures de transparence.	15
V.	Alerte précoce, prévention des conflits, gestion des crises et relèvement après un conflit	16
	Introduction	16
	A. Alerte précoce et prévention des conflits	16
	B. Relèvement après un conflit.	17
	C. Procédures à suivre pour les évaluations et recommandations	17
	D. Mesures	17
	E. Gestion et réduction des stocks lors du relèvement après un conflit.	18
	F. Travaux futurs	19
VI.	Dispositions finales	19
Pièce jointe		
	Échange d'informations sur les armes légères et de petit calibre	21

Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre

Préambule

1. Les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) :
2. Rappelant le Document de Lisbonne 1996, la Décision No 8/96 intitulée « Un cadre pour la maîtrise des armements » et la Décision No 6/99 du Forum de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité, approuvées par nos chefs d'État et de gouvernement au Sommet de l'OSCE à Istanbul en novembre 1999,
3. Reconnaissant la nécessité de renforcer entre eux la confiance et la sécurité par des mesures appropriées sur les armes légères et de petit calibre* fabriquées ou conçues pour un usage militaire (ci-après dénommées « petites armes »),
4. Rappelant le progrès réalisé pour traiter des problèmes liés aux petites armes dans d'autres instances internationales et résolu à apporter une contribution de l'OSCE à ce progrès,
5. Conscients également de la possibilité qui s'offre à l'OSCE, en tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, de fournir une contribution importante au processus en cours au sein de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,
6. Ont décidé d'adopter et d'appliquer les normes, principes et mesures énoncés dans les sections ci-après.

Section I Buts et objectifs généraux

1. Les États participants sont conscients que l'accumulation excessive et déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée de petites armes sont des problèmes qui ont contribué à l'intensité et à la durée de la majorité des récents conflits armés. Elles sont cause de préoccupation pour la communauté internationale, car elles constituent

* Il n'y a pas encore de définition des expressions « armes de petit calibre » et « armes légères » qui ait fait l'objet d'un accord international. Le présent document s'appliquera aux catégories suivantes d'armes, sans préjuger une définition des expressions « armes de petit calibre » et « armes légères » qui pourrait faire l'objet d'un futur accord international. Ces catégories peuvent faire l'objet de nouvelles clarifications et seront révisées à la lumière de toute définition qui ferait à l'avenir l'objet d'un accord international.

Aux fins du présent document, on entend par armes légères et de petit calibre les armes portables fabriquées ou modifiées conformément à des spécifications militaires pour servir d'instruments de guerre meurtriers. La catégorie des armes de petit calibre comprend en général les armes destinées à l'usage de membres individuels des forces armées ou des forces de sécurité : revolvers et pistolets à chargement automatique; fusils et carabines; mitraillettes; fusils d'assaut; et mitrailleuses légères. La catégorie des armes légères comprend en général les armes destinées à l'usage de plusieurs membres des forces armées ou des forces de sécurité faisant partie d'une équipe : mitrailleuses lourdes; lance-grenades portatifs, amovibles ou montés; canons antiaériens portatifs; canons antichars portatifs; fusils sans recul; lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs; lance-missiles antiaériens portatifs; et mortiers de calibre inférieur à 100 mm.

une menace et un défi pour la paix et nuisent aux efforts visant à garantir une sécurité indivisible et globale.

2. Les États participants conviennent de coopérer pour aborder ces problèmes et de le faire d'une manière globale. S'inspirant du concept de sécurité coopérative de l'OSCE et agissant de concert avec d'autres instances internationales, ils conviennent d'élaborer des normes, principes et mesures couvrant tous les aspects de la question, dont la fabrication, le marquage approprié des petites armes, la tenue continue de registres précis, les critères de contrôle des exportations et la transparence des transferts (importations et exportations commerciales et non commerciales) de petites armes grâce à une documentation et à des procédures nationales efficaces régissant l'exportation et l'importation. Ces éléments sont essentiels pour toute réponse à ces problèmes, tout comme la gestion nationale appropriée et la sécurité des stocks assorties d'une action efficace pour réduire les excédents de petites armes à l'échelle mondiale. Les États participants conviennent également que le problème des petites armes devrait faire partie intégrante de l'action plus générale de l'OSCE dans les domaines de l'alerte précoce, de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du relèvement après un conflit.

3. En particulier, les États participants s'engagent à :

- i) Combattre le trafic illicite sous tous ses aspects en adoptant et en appliquant aux petites armes des mesures nationales de contrôle intéressant notamment la fabrication, le marquage approprié et la tenue continue de registres précis (qui aident tous deux à améliorer la traçabilité des petites armes), le contrôle effectif des exportations, les mécanismes frontaliers et douaniers, et en intensifiant la coopération et l'échange d'informations entre les services chargés de l'application des lois et les services des douanes aux niveaux international, régional et national;
- ii) Contribuer à réduire et à prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée de petites armes, en tenant compte des exigences légitimes de la défense nationale et collective, de la sécurité intérieure et de la participation aux opérations de maintien de la paix en vertu de la Charte des Nations Unies ou dans le cadre de l'OSCE;
- iii) Faire dûment preuve de retenue pour faire en sorte que les petites armes ne soient produites, transférées et détenues qu'en conformité avec les besoins légitimes en matière de défense et de sécurité évoqués à l'alinéa 3 ii) ci-dessus et avec les critères internationaux et régionaux appropriés régissant l'exportation, tels que prévus en particulier dans le document de l'OSCE sur les Principes régissant les transferts d'armes classiques, que le Forum pour la coopération en matière sécurité a adopté le 25 novembre 1993;
- iv) Renforcer la confiance, la sécurité et la transparence par des mesures appropriées concernant les petites armes;
- v) Faire en sorte que, conformément à son concept global de sécurité, l'OSCE tienne compte, au sein de ses instances compétentes, des préoccupations relatives à la question des petites armes dans le cadre d'une évaluation générale de la situation sécuritaire d'un pays donné, et prenne des mesures concrètes qui soient utiles à cet égard;

- vi) Élaborer des mesures appropriées concernant les petites armes à la fin des conflits armés, notamment leur collecte, leur stockage sûr et leur destruction, en relation avec le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des combattants.

Section II

Lutte contre le trafic illicite sous tous ses aspects : fabrication, marquage et tenue de registres

Introduction

1. La lutte contre le trafic illicite sous tous ses aspects constitue un élément majeur de toute action nécessaire pour résoudre le problème de l'accumulation déstabilisatrice et de la dissémination incontrôlée de petites armes. Le contrôle national de la fabrication est indispensable pour combattre le trafic illicite. En outre, le marquage approprié des petites armes, assorti de la tenue continue de registres précis et des échanges d'informations indiqués dans le présent document, aidera les autorités compétentes chargées d'une enquête à localiser les petites armes illicites et, si un transfert légal a été détourné vers un marché illégal, à déceler le point où ce détournement a eu lieu.
2. La présente section énonce donc les normes, principes et mesures régissant la fabrication, le marquage et la tenue de registres des petites armes.

A. Contrôle national de la fabrication de petites armes

Les États participants conviennent d'exercer un contrôle national efficace sur la fabrication de petites armes par la délivrance, la révision périodique et le renouvellement de licences et autorisations de fabrication. Ces licences et autorisations devraient être révoquées si les conditions dans lesquelles elles ont été accordées ne sont plus réunies. Les États participants feront en sorte que ceux qui prennent part à la production illégale puissent être, et soient, poursuivis en vertu de dispositions appropriées du code pénal.

B. Marquage des petites armes

1. S'il incombe à chaque État participant de déterminer la nature exacte du système de marquage des petites armes fabriquées ou utilisées sur son territoire, les États participants conviennent de faire en sorte que toutes les petites armes fabriquées sur leur territoire après le 30 juin 2001 soient marquées d'une manière qui permette de suivre le parcours de chacune d'entre elles. Le marquage devrait contenir des informations qui permettent aux autorités chargées d'une enquête de déterminer, au minimum, l'année et le pays de fabrication, le fabricant et le numéro de série de l'arme. Ces informations constituent une marque d'identification propre à chaque petite arme. Toutes ces marques devraient être permanentes et apposées sur lesdites armes sur le site même de fabrication. Les États participants feront aussi en sorte, dans la mesure du possible et dans les limites de leur compétence, que toutes

les petites armes fabriquées sous leur autorité en dehors de leur territoire soient marquées de la même façon.

2. En outre, les États participants conviennent que, si des petites armes non marquées étaient découvertes dans le cadre de la gestion courante de leurs stocks existants, ils les détruiront ou, si ces armes sont mises en service ou exportées, ils les marqueront auparavant d'une marque d'identification propre à chaque petite arme.

C. Tenue de registres

Les États participants feront en sorte que des registres précis et détaillés des petites armes qu'ils détiennent eux-mêmes et des petites armes détenues par des fabricants, exportateurs et importateurs de petites armes sur leur territoire soient tenus et conservés aussi longtemps que possible en vue d'améliorer la traçabilité des petites armes.

D. Mesures de transparence

En tant que mesure de confiance et pour aider les autorités compétentes à localiser les petites armes illicites, les États participants conviennent de procéder avant le 30 juin 2001 à un échange d'informations sur leur système national de marquage utilisé dans la fabrication et/ou l'importation de petites armes. Ils échangeront aussi d'autres informations disponibles sur les procédures nationales de contrôle de la fabrication de petites armes. Les États participants feront en sorte que ces informations soient mises à jour, en tant que de besoin, pour tenir compte de tout changement intervenant dans leurs systèmes nationaux de marquage et leurs procédures de contrôle de la fabrication.

Section III

Lutte contre le trafic illicite sous tous ses aspects : critères communs d'exportation et contrôles à l'exportation

Introduction

L'établissement et l'application de critères efficaces régissant l'exportation de petites armes aideront à atteindre l'objectif commun qui est de prévenir l'accumulation déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée de petites armes, tout comme les contrôles nationaux portant sur les documents et procédures d'exportation et sur les activités des courtiers internationaux. La coopération dans le domaine de l'application des lois est également indispensable pour combattre le trafic illicite. La présente section énonce les normes, principes et mesures visant à promouvoir l'adoption d'une attitude responsable en ce qui concerne le transfert de petites armes et à réduire ainsi les possibilités de se livrer au trafic illicite.

A. Critères communs d'exportation

1. Les États participants approuvent les critères ci-après, fondés sur le document de l'OSCE intitulé « Principes régissant les transferts d'armes classiques », pour régir les exportations de petites armes et de technologies associées à la conception, à la production, aux essais et à la modernisation desdites armes.
2. a) Chaque État participant prendra en considération, lorsqu'il examinera les propositions d'exportation de petites armes, les éléments suivants :
 - i) Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays destinataire;
 - ii) La situation intérieure et régionale dans le pays destinataire et alentour, compte tenu des tensions ou des conflits armés existants;
 - iii) La mesure dans laquelle le pays destinataire respecte les obligations et engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, en matière de non-prolifération ou dans d'autres domaines de la maîtrise des armements et du désarmement et la mesure dans laquelle ledit pays respecte le droit international régissant la conduite de conflits armés;
 - iv) La nature et le coût des armes à transférer, compte tenu des conditions prévalant dans le pays destinataire, y compris ses besoins légitimes de sécurité et de défense, en visant à détourner le moins de ressources humaines et économiques possibles à des fins d'armement;
 - v) La nécessité pour le pays destinataire d'être en mesure d'exercer son droit de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies;
 - vi) La question de savoir si les transferts constituent une réponse appropriée et proportionnelle aux menaces de caractère militaire et pour sa sécurité auxquelles est confronté le pays destinataire;
 - vii) Les besoins légitimes en matière de sécurité intérieure du pays destinataire;
 - viii) La nécessité pour le pays destinataire d'être en mesure de participer à des opérations de maintien de la paix ou à d'autres mesures conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies ou de l'OSCE;
- b) Chaque État participant évitera d'octroyer des licences d'exportation lorsqu'il estime que, de toute évidence, les petites armes en question risquent :
 - i) D'être utilisées aux fins de violation ou de suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
 - ii) De menacer la sécurité nationale d'autres États;
 - iii) D'être détournées vers des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité internationalement reconnue d'un autre État;
 - iv) De contrevenir à ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, les décisions prises par l'OSCE, les accords sur la non-prolifération, les petites

armes, ou d'autres accords relatifs à la maîtrise des armements et au désarmement;

v) De prolonger ou d'aggraver un conflit armé en cours, compte tenu des besoins légitimes d'autodéfense, ou de menacer le respect du droit international régissant la conduite des conflits armés;

vi) De menacer la paix, de créer une accumulation excessive et déstabilisatrice de petites armes ou de contribuer de quelque autre manière à l'instabilité régionale;

vii) D'être revendues (ou détournées de quelque autre manière) dans le pays destinataire ou réexportées à des fins contraires aux objectifs énoncés dans le présent document;

viii) D'être utilisées à des fins de répression;

ix) De soutenir ou d'encourager le terrorisme;

x) De faciliter la criminalité organisée;

xi) D'être utilisées à des fins autres que les besoins légitimes de défense et de sécurité du pays destinataire;

c) Outre ces critères, les États participants prendront en considération les procédures de gestion et de sécurité des stocks d'un pays destinataire potentiel.

3. Les États participants mettront tout en oeuvre, dans les limites de leur compétence, pour faire en sorte que les accords de fabrication sous licence de petites armes conclus avec des fabricants établis hors de leur territoire contiennent, le cas échéant, une clause appliquant les critères ci-dessus à toute exportation de petites armes fabriquées sous licence au titre dudit accord.

4. En outre, chaque État participant :

i) Fera en sorte que ces principes soient reflétés, en tant que de besoin, dans sa législation nationale et/ou dans ses documents officiels régissant l'exportation d'armes classiques et de technologies associées;

ii) Envisagera d'aider d'autres États participants à mettre en place des mécanismes nationaux efficaces de contrôle des exportations de petites armes.

B. Procédures d'importation, d'exportation et de transit

1. Les États participants conviennent de suivre les procédures décrites ci-dessous pour l'importation, l'exportation et le transit international de petites armes.

2. Les États participants conviennent de faire en sorte que toutes les livraisons de petites armes, qui sont importées sur leur territoire ou qui en sont exportées, soient soumises à des procédures nationales efficaces d'octroi de licence ou d'autorisation qui permettent à l'État participant concerné de maintenir un contrôle adéquat sur de tels transferts et de prévenir le détournement des petites armes vers toute partie autre que le destinataire déclaré. Chaque État participant décidera d'appliquer ou non des procédures nationales appropriées aux petites armes qui, transitant par son territoire, sont acheminées vers une destination finale hors de son territoire afin d'exercer un contrôle efficace sur ce transit.

3. Avant d'autoriser une livraison de petites armes à un autre État, l'État participant s'assurera qu'il a reçu de l'État importateur la licence d'importation appropriée ou toute autre forme d'autorisation officielle. Quand il est demandé à un État participant de servir de point de transit pour des livraisons de petites armes entre l'État exportateur et l'État importateur, l'exportateur ou les autorités de l'État exportateur s'assureront que, dans le cas où l'État de transit exige qu'une livraison soit autorisée, l'autorisation correspondante aura été délivrée.
4. À la demande de l'un des deux États participants impliqués dans une opération d'exportation et d'importation d'une livraison de petites armes, les États s'informeront mutuellement de la date à laquelle l'envoi a été effectué par l'État exportateur et de la date à laquelle il a été reçu par l'État importateur.
5. Sans préjudice du droit des États participants de réexporter les petites armes qu'ils auront précédemment importées, les États participants mettront tout en oeuvre, dans les limites de leur compétence, pour encourager l'insertion dans les contrats de vente ou de transfert de petites armes d'une clause exigeant que l'État exportateur initial soit informé avant un nouveau transfert de ces petites armes.
6. Afin de prévenir le détournement illégal de petites armes, les États participants sont encouragés à établir des procédures appropriées qui permettent à l'État exportateur de s'assurer que les armes transférées ont été acheminées en toute sécurité. Ces procédures pourraient comprendre, le cas échéant, une vérification matérielle de la cargaison de petites armes au point de destination.
7. Les États participants n'autoriseront aucun transfert de petites armes non marquées. En outre ils ne transféreront ou retransféreront que les petites armes portant une marque d'identification propre à chacune d'elles.
8. Les États participants conviennent de faire en sorte que des mécanismes nationaux appropriés soient en place pour renforcer la coordination de leurs orientations générales et la coopération entre leurs services nationaux concernés par les procédures d'importation, d'exportation et de transit de petites armes.

C. Documents d'importation, d'exportation et de transit

1. Les États participants conviennent de respecter les normes fondamentales ci-après en ce qui concerne les documents d'exportation : aucune licence d'exportation n'est délivrée en l'absence de certificat d'utilisateur final authentifié ou de toute autre forme d'autorisation officielle (comme, par exemple, un certificat international d'importation) délivrée par l'État destinataire; le nombre de fonctionnaires habilités à signer ou à autoriser les documents d'exportation doit être maintenu à un minimum conforme à la pratique actuellement suivie par chaque État participant; et les documents d'importation, d'exportation et de transit doivent contenir un ensemble minimum commun d'informations, que les États participants analyseront en vue d'élaborer des recommandations fondées sur la « meilleure pratique » observée parmi eux.
2. Les États participants conviennent de faire en sorte que des registres détaillés et précis des transactions effectuées en vertu d'une licence ou autorisation particulière soient tenus et conservés aussi longtemps que possible en vue d'améliorer la traçabilité des petites armes. Ils conviennent également que les informations pertinentes figurant dans ces registres, ainsi que toute autre information nécessaire pour

localiser et identifier les petites armes illégales, soient diffusées conformément aux procédures prévues à la section E, paragraphes 3 et 4 ci-dessous.

D. Contrôle du courtage international d'armes

La réglementation des activités des courtiers internationaux en petites armes est un élément essentiel d'une démarche globale de lutte contre le trafic illicite sous tous ses aspects. Les États participants envisageront d'établir des systèmes nationaux réglementant les activités de ceux qui pratiquent ce genre de courtage. Un tel système pourrait inclure des mesures comme :

- i) L'enregistrement obligatoire des courtiers opérant sur leur territoire;
- ii) L'obtention obligatoire d'une licence ou autorisation de courtage;
- iii) La présentation obligatoire des licences ou autorisations d'importation et d'exportation, et des documents connexes, et la divulgation du nom et du siège des courtiers impliqués dans la transaction.

E. Améliorer la coopération en matière d'application des lois

1. Afin de satisfaire à ses engagements internationaux en ce qui concerne les petites armes, chaque État participant devrait faire en sorte de se doter de moyens efficaces pour mettre en vigueur ces engagements par l'intermédiaire de ses services nationaux compétents et de son système judiciaire.
2. Chaque État participant considérera tout transfert de petites armes en violation d'un embargo sur les armes décidé par le Conseil de sécurité des Nations Unies comme une infraction et le précisera, dans sa législation nationale, s'il ne l'a pas déjà fait.
3. Les États participants conviennent d'intensifier leur entraide judiciaire et les autres formes de coopération mutuelle afin d'apporter leur concours aux enquêtes et poursuites engagées et menées par d'autres États participants en ce qui concerne le trafic illicite de petites armes. Ils s'efforceront de conclure entre eux des accords à cet effet.
4. Les États participants conviennent de coopérer entre eux sur la base des procédures diplomatiques habituelles ou des accords pertinents ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales comme Interpol pour pister les petites armes illégales. Au titre de cette coopération, ils communiqueront, sur demande, toute information pertinente aux autorités d'autres États participants chargées d'une enquête. Ils encourageront et faciliteront également les programmes et actions communes de formation, aux niveaux régional, sous-régional et national, à l'intention des responsables de l'application des lois, des douanes et autres services compétents dans le domaine des petites armes.
5. Les États participants conviennent d'envisager d'apporter une assistance technique, financière et consultative appropriée à d'autres États participants pour renforcer les capacités de leurs services chargés de l'application des lois.
6. Les États participants conviennent de mettre en commun, en conformité avec leur législation nationale, à titre confidentiel et par les voies établies appropriées

(par exemple Interpol, forces de police ou services douaniers), des informations dans les domaines suivants :

- i) Fabricants et courtiers internationaux d'armes dûment autorisés;
- ii) Saisies de petites armes faisant l'objet d'un trafic illicite, notamment quantité et type d'armes saisies, marquages et détails concernant l'élimination ultérieure de ces armes;
- iii) Condamnation de personnes physiques ou morales pour violation de la réglementation nationale de contrôle des exportations;
- iv) Expériences faites en matière d'application des lois et mesures jugées efficaces pour combattre le trafic illicite de petites armes. Ces informations pourraient inclure – cette liste n'étant pas pour autant exhaustive – des informations scientifiques et techniques, des informations sur les moyens de dissimulation et les méthodes utilisées pour les détecter, et sur les circuits utilisés pour le trafic illicite, et des informations sur les violations des embargos.

F. Échange d'informations et autres mesures de transparence

1. Dans un premier temps, les États participants échangeront chaque année avant le 30 juin, à partir de 2002, des informations sur leurs exportations et importations de petites armes à destination ou en provenance des autres États participants, au cours de l'année civile précédente. Les informations échangées seront également communiquées au Centre de prévention des conflits (CPC). Le formulaire prévu à cette fin figure à l'annexe du présent document. Les États participants conviennent également d'étudier les moyens d'améliorer encore l'échange d'informations sur les transferts de petites armes.

2. Les États participants échangeront d'ici le 30 juin 2001, les informations disponibles sur la législation nationale applicable et les pratiques en vigueur en ce qui concerne la politique, les procédures et les documents d'exportation et sur le contrôle du courtage international en matière de petites armes afin de se servir de cet échange pour faire connaître la « meilleure pratique » dans ces domaines. Ils présenteront aussi, le cas échéant, des informations mises à jour.

Section IV

Gestion des stocks, réduction des excédents et destruction

Introduction

Une action efficace pour réduire les excédents de petites armes à l'échelle mondiale, assortie d'une gestion et d'une sécurité appropriées des stocks nationaux, est essentielle pour réduire l'accumulation déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée de petites armes et pour en empêcher le trafic illicite. La présente section énonce les normes, principes et mesures grâce auxquels les États participants procéderont, le cas échéant, à des réductions et favoriseront la « meilleure pratique » de gestion nationale des inventaires et de sécurisation des stocks de petites armes.

A. Indicateurs d'un excédent

1. Il incombe à chaque État participant d'évaluer, conformément à ses besoins légitimes en matière de sécurité, si ses dotations en petites armes comportent des excédents.
2. Pour évaluer s'il a un excédent de petites armes, chaque État participant pourrait tenir compte des indicateurs suivants :
 - i) Effectifs, structure et concept opérationnel des forces militaires et des forces de sécurité;
 - ii) Contexte géopolitique et géostratégique, notamment étendue du territoire et effectif de la population de l'État en question;
 - iii) Situation intérieure ou extérieure en matière de sécurité;
 - iv) Engagements internationaux, notamment opérations internationales de maintien de la paix;
 - v) Petites armes n'étant plus utilisées à des fins militaires conformément aux règles et pratiques nationales.
3. Les États participants devraient procéder à des examens périodiques, en particulier en liaison avec :
 - i) Les changements de la politique de défense nationale;
 - ii) La réduction ou la restructuration de forces militaires et de forces de sécurité;
 - iii) La modernisation des stocks de petites armes ou l'acquisition de petites armes supplémentaires.

B. Amélioration de la gestion et de la sécurité des stocks à l'échelle nationale

Les États participants sont conscients qu'un contrôle approprié de leurs stocks de petites armes à l'échelle nationale (y compris tout stock d'armes déclassées ou neutralisées) est indispensable pour empêcher toute perte due à des vols, à la corruption ou à la négligence. À cette fin, ils conviennent de veiller à ce que leurs propres stocks soient soumis à des procédures et mesures nationales appropriées de contrôle et d'inventaire. Ces procédures et mesures, que chaque État participant choisira à son gré, pourraient notamment porter sur les éléments suivants :

- i) Caractéristiques appropriées des sites de stockage;
- ii) Mesures de contrôle de l'accès;
- iii) Mesures nécessaires pour assurer la protection adéquate dans des situations d'urgence;
- iv) Serrures et clefs et autres mesures matérielles de sécurité;
- v) Procédures de gestion et de contrôle comptable des stocks;
- vi) Sanctions à appliquer en cas de perte ou de vol;

- vii) Procédures à suivre pour signaler immédiatement toute perte;
- viii) Procédures à suivre pour optimiser la sécurité du transport de petites armes;
- ix) Formation en matière de sécurité du personnel chargé du stockage.

C. Destruction et neutralisation

Les États participants conviennent que la méthode préférée d'élimination de petites armes consiste à les détruire. Par suite de cette destruction, les armes en question devraient être matériellement endommagées et définitivement inutilisables. Toutes les petites armes reconnues comme excédentaires par rapport aux besoins nationaux devraient, de préférence, être détruites. Cependant, si leur élimination doit être effectuée sous forme d'exportation du territoire d'un État participant, cette exportation n'aura lieu que conformément aux critères d'exportation énoncés à la section III A, paragraphes 1 et 2, du présent document.

2. La destruction servira généralement à éliminer des armes ayant fait l'objet d'un trafic illicite qui auront été saisies par les autorités nationales, une fois que la procédure prévue par la loi aura été menée à bien.
3. Les États participants conviennent que la neutralisation de petites armes s'effectuera de sorte que toutes les parties essentielles d'une arme soient définitivement incapables de fonctionner et donc impossibles à retirer, à remplacer ou à modifier d'une manière qui permettrait de remettre cette arme en état de fonctionner.

D. Assistance financière et technique

1. Les États participants conviennent d'envisager de fournir à d'autres États participants qui le demandent, de plein gré et en coopération avec d'autres organisations et institutions internationales, une assistance technique, financière et consultative pour le contrôle ou l'élimination de l'excédent de petites armes.
2. Les États participants conviennent d'appuyer, dans le cadre d'une action internationale et en réponse à la demande d'un État participant, des programmes de gestion et de sécurité des stocks, et des activités de formation et d'évaluation confidentielles sur site.

E. Mesures de transparence

1. Les États participants conviennent de mettre en commun avant le 30 juin de chaque année, à compter de l'an 2002, les informations dont ils disposent sur la catégorie, la sous-catégorie et la quantité de petites armes qui ont été reconnues comme excédentaires et/ou saisies et détruites sur leur territoire durant l'année civile précédente.
2. Les États participants échangeront, d'ici le 30 juin 2002, des informations de caractère général sur leurs procédures nationales de gestion et de sécurité des stocks. Ils présenteront également, le cas échéant, des informations mises à jour. Le Forum pour la coopération en matière de sécurité envisagera d'élaborer un guide de la

« meilleure pratique », destiné à promouvoir une gestion et une sécurité efficaces des stocks et à garantir un système de sûreté à plusieurs niveaux pour le stockage de petites armes, compte tenu du travail des autres organisations et institutions internationales.

3. Les États participants conviennent également d'échanger, d'ici le 30 juin 2001, des informations sur leurs techniques et procédures de destruction de petites armes. Ils présenteront également, le cas échéant, des informations mises à jour. Le Forum pour la coopération en matière de sécurité envisagera d'élaborer un guide de la « meilleure pratique » des techniques et procédures de destruction de petites armes, compte tenu du travail des autres organisations et institutions internationales.

4. En tant que mesure de confiance, en particulier dans un contexte régional ou sous-régional, les États participants conviennent d'envisager de s'inviter mutuellement, de plein gré, à observer la destruction d'armes légères sur leur territoire.

Section V

Alerte précoce, prévention des conflits, gestion des crises et relèvement après un conflit

Introduction

Le problème des petites armes devrait faire partie intégrante de l'action plus générale de l'OSCE en matière d'alerte précoce, de prévention des conflits, de gestion des crises et de relèvement après un conflit. L'accumulation déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée de petites armes sont des éléments qui risquent d'entraver la prévention des conflits, d'exacerber des conflits et, en cas de règlement pacifique d'un conflit, d'entraver la consolidation de la paix et le développement économique et social. Dans certains cas, cela peut contribuer à une détérioration de l'ordre public, attiser le terrorisme et des actes de violence criminels ou aboutir à la reprise des hostilités. La présente section énonce les normes, principes et mesures que les États participants conviennent d'appliquer.

A. Alerte précoce et prévention des conflits

L'identification d'une accumulation déstabilisatrice ou de la dissémination incontrôlée de petites armes, qui risquerait de contribuer à la détérioration de la situation en matière de sécurité, pourrait être l'un des éléments majeurs de l'alerte précoce et par conséquent de la prévention des conflits. Il incombe à chaque État participant de détecter toute accumulation potentiellement déstabilisatrice ou dissémination incontrôlée de petites armes associée à sa situation en matière de sécurité. Chaque État participant peut évoquer dans le cadre de l'OSCE, devant le Forum pour la coopération en matière de sécurité ou le Conseil permanent, ses inquiétudes au sujet de tels cas d'accumulation ou de dissémination.

B. Relèvement après un conflit

1. Les États participants sont conscients qu'une accumulation et la dissémination incontrôlée de petites armes peuvent contribuer à la déstabilisation des conditions de sécurité après un conflit. Il est donc nécessaire d'examiner l'intérêt de programmes de collecte et de contrôle des petites armes dans ce contexte.
2. Les États participants sont conscients qu'une situation stable en matière de sécurité, notamment la confiance du public dans le secteur de la sécurité, est indispensable pour la réussite de tout programme de collecte et de contrôle des petites armes (assorti, le cas échéant, de mesures d'amnistie) et de tout autre programme important lié au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion après un conflit, comme par exemple des programmes portant sur l'élimination des petites armes.

C. Procédures à suivre pour les évaluations et recommandations

1. Les États participants conviennent qu'une évaluation effectuée par le Forum pour la coopération en matière de sécurité ou par le Conseil permanent en ce qui concerne la prévention des conflits ou une situation après un conflit devrait notamment porter sur le rôle (éventuel) joué dans ce cas par les petites armes compte tenu, si besoin est, des indicateurs figurant à la section IV A, paragraphe 2, et de la nécessité d'aborder cette question.
2. Si besoin est, les États participants pourraient, à la demande de l'État participant hôte, être invités à mettre à disposition, le cas échéant et conformément à une décision du Conseil permanent, dans le cadre du programme des équipes d'assistance et de coopération rapides (REACT), des personnes ayant les compétences voulues dans le domaine des questions relatives aux petites armes. Ces experts devraient travailler avec les administrations nationales et d'autres organisations compétentes à l'établissement d'une évaluation complète et détaillée de la situation en matière de sécurité avant de formuler des recommandations sur les mesures à prendre par l'OSCE.

D. Mesures

1. En réponse aux recommandations formulées par des experts, le Conseil permanent devrait envisager une série de mesures portant notamment sur :
 - i) Les réponses aux demandes d'assistance pour la sécurité et la gestion de stocks de petites armes;
 - ii) La fourniture d'assistance et éventuellement la supervision de la réduction et l'élimination de petites armes dans l'État en question;
 - iii) L'encouragement à fournir, s'il y a lieu, des conseils ou une assistance pour appliquer et renforcer les contrôles aux frontières en vue de réduire le trafic illicite de petites armes;
 - iv) L'assistance à apporter à des programmes de collecte et de contrôle des petites armes;

v) L'élargissement, le cas échéant, du mandat d'une mission ou d'une présence de l'OSCE sur le terrain de manière à couvrir les questions concernant les petites armes;

vi) La consultation et la coordination, conformément à la Plate-forme de l'OSCE pour la sécurité coopérative, avec d'autres organisations et institutions internationales.

2. En outre, les États participants conviennent que le mandat respectif de futures missions de l'OSCE adopté par le Conseil permanent et de toute opération de maintien de la paix menée par l'OSCE devrait, s'il y a lieu, inclure la capacité de conseiller, de mettre en oeuvre et de superviser des programmes de collecte et de destruction de petites armes ainsi que des mesures concernant les petites armes en rapport avec le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, et d'y contribuer. Ces missions de l'OSCE pourraient disposer d'une personne suffisamment qualifiée qui serait chargée de mettre au point, en liaison avec des opérations de maintien de la paix, les autorités nationales et d'autres organisations et institutions internationales, une série de mesures concernant les petites armes.

3. Les États participants oeuvreront en faveur de la stabilité des conditions de sécurité et veilleront à ce que, dans les limites de leur compétence, les programmes de collecte de petites armes et les mesures de désarmement, de démobilisation et de réinsertion soient inclus dans tout accord de paix et, le cas échéant, dans le mandat de toute opération de maintien de la paix. Les États participants favoriseront la destruction de toutes les petites armes ainsi rassemblées comme méthode d'élimination préférée.

4. À titre de mesure d'appui, les États participants pourraient aussi promouvoir la coopération sous-régionale, en particulier dans des domaines tels que le contrôle des frontières, afin d'empêcher le réapprovisionnement en petites armes dans le cadre d'un commerce illicite.

5. Les États participants envisageront de subventionner, à l'échelle nationale, des programmes d'éducation et de sensibilisation du public appelant l'attention sur les aspects négatifs des petites armes. Ils envisageront également d'offrir, dans les limites des ressources financières et techniques disponibles, des stimulants appropriés pour encourager la remise volontaire de petites armes détenues illégalement. Les États participants envisageront d'apporter un appui à tous les programmes appropriés liés au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion après un conflit, tels que ceux qui concernent l'élimination et la destruction des petites armes et des munitions qui auront été remises ou saisies.

E. Gestion et réduction des stocks lors du relèvement après un conflit

En raison de la vulnérabilité particulière du stockage et de la gestion de petites armes après un conflit, l'État (les États) participant(s) concerné(s) et/ou les États participants engagés dans un processus de paix veilleront en priorité à ce que :

i) Les problèmes posés par la sécurité du stockage et la gestion des stocks soient abordés dans le cadre du processus de paix et pris en compte, le cas échéant, dans les accords de paix;

- ii) Pour renforcer la sécurité, les sites de stockage soient concentrés dans un nombre aussi réduit que possible d'emplacements;
- iii) Lorsqu'elles doivent être détruites, les petites armes rassemblées et confisquées soient entreposées pendant une durée aussi courte que nécessaire, qui soit compatible avec la procédure prévue par la loi;
- iv) Les procédures de gestion administrative accordent la priorité aux processus de réduction et de destruction des petites armes et ne retardent pas ces processus.

F. Travaux futurs

1. Le Forum pour la coopération en matière de sécurité envisagera d'élaborer un manuel de la « meilleure pratique » sur les mesures concernant les petites armes liées au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion en tenant compte du travail d'autres organisations et institutions internationales.
2. Les demandes de supervision de la destruction de petites armes et les demandes d'assistance technique seront coordonnées par le CPC, compte tenu du travail d'autres organisations et institutions internationales.

Section VI Dispositions finales

1. Les États participants conviennent qu'une liste des points de contact chargés, au sein des délégations auprès de l'OSCE et dans les capitales, des questions concernant les petites armes sera établie et tenue à jour par le CPC. Le CPC sera le principal point de contact entre l'OSCE et les autres organisations et institutions internationales pour les questions concernant les petites armes.
2. Les États participants conviennent que le Forum pour la coopération en matière de sécurité examinera régulièrement, notamment dans le cadre de réunions d'examen annuelles, l'application des normes, principes et mesures énoncés dans le présent document et étudiera les questions concrètes relatives aux petites armes soulevées par les États participants. En outre, et si besoin est, ils peuvent convoquer des réunions d'experts nationaux sur les petites armes.
3. Les États participants conviennent également de maintenir à l'étude la portée et le contenu du présent document. Ils conviennent en particulier de s'employer à développer encore le document compte tenu des enseignements dégagés de son application et du travail de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations et institutions internationales.
4. Le présent document sera publié dans les six langues officielles de l'Organisation et diffusé par chaque État participant.
5. Le Secrétaire général de l'OSCE est prié de communiquer le présent document aux Gouvernements des partenaires pour la coopération – Japon, République de Corée et Thaïlande – et des partenaires méditerranéens pour la coopération (Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Maroc et Tunisie).

6. Les normes, principes et mesures faisant l'objet du présent document sont politiquement contraignants. Sauf indication contraire, ils entreront en vigueur dès l'adoption du document.

Pièce jointe

Échange d'informations sur les armes légères et de petit calibre

(Formulaire à distribution restreinte, une fois rempli)

Pays déclarant :

Année civile considérée :

Langue d'origine :

Date de présentation :

Exportations

Catégorie et sous-catégorie d'arme légère ou de petit calibre	État importateur final	Nombre d'exemplaires	État d'origine (autre que l'exportateur)	Emplacement intermédiaire (le cas échéant)	Observations concernant le transfert

Importations

Catégorie et sous-catégorie d'arme légère ou de petit calibre	État exportateur	Nombre d'exemplaires	État d'origine	Emplacement intermédiaire (le cas échéant)	Numéro ou référence du certificat de l'utilisateur final	Observations concernant le transfert